

09-08-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.201/II/PN

[REDACTED]

OBJET: Envoi de documentation en français à un néerlandophone.

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 30 mai 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée au sujet de l'envoi à un néerlandophone de documentation en français par le bureau de tourisme de Comines-Warneton.

Il ressort des pièces jointes à la plainte ainsi que de l'enquête à laquelle vous avez fait procéder que les faits invoqués sont exacts.

Comines-Warneton est une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et dotée d'un régime spécial en vue de la protection de sa minorité linguistique. En vertu de l'article 12, alinéa 3 des L.L.C. ses services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues (français ou néerlandais) dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., pour la correspondance échangée entre des particuliers et les services locaux établis dans des communes visées à l'article 8 des L.L.C., il faut entendre par le terme particuliers, les particuliers qui se sont établis dans le ressort du service local (cf. Avis n°1435 du 21.04.1966).

Dans le cas présent, le plaignant, habitant la commune d'Anderlecht, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant de Comines-Warneton, et, pour sa part, l'Administration de Comines-Warneton n'a pas l'obligation de s'adresser au plaignant en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Il est néanmoins opportun de rappeler à ce propos, l'alinéa 1er de l'article 12 des L.L.C. qui invoque la faculté qui est laissée à tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés font usage.

Il pourrait être fait appel ici au principe de courtoisie.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

